



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 8 novembre 2024

Équipe raffinage pétrochimie

Affaire suivie par : Romaric FRANQUE

romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 08 35 19 32 79 – Fax : 02 35 19 32 99

Courriel : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 20240805R-TOTALENERGIESFLUIDS-IED

Objet : Société TOTALENERGIES FLUIDS

Dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'usine d'OUDALLE visée par la directive IED

Réf : Code de l'environnement, Section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
de fin d'examen du dossier de réexamen IED
Société TOTALENERGIES FLUIDS
à OUDALLE (Seine-Maritime)**

Le 12 avril 2019 la société TOTALENERGIES FLUIDS a transmis le dossier de réexamen relatif aux conditions d'exploitation de son usine d'Oudalle.

1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 Cadre réglementaire

L'usine TOTALENERGIES FLUIDS d'OUDALLE est concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (*Industrial Emissions Directive*). Dans ce cadre, les conditions d'autorisation de l'installation IED¹ doivent être revues périodiquement lors de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale.

L'installation IED correspond ici au périmètre d'exploitation avec comme activité principale la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques. Le réexamen des conditions d'autorisation est donc assujetti à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie organique à grand volume de production qui ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 7 décembre 2017.

L'exploitant a transmis conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen qui :

- actualise et complète le dossier de demande d'autorisation initial, en particulier sur la mise en place des meilleures techniques disponibles,
- et démontre la conformité de ces émissions vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (ou à la réglementation en vigueur), et des niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen comprend aussi le rapport de base dans lequel l'exploitant dresse un état des lieux représentatif de l'état de la pollution du sol in-situ et des eaux souterraines au droit du site.

Le présent rapport examine les éléments du dossier de réexamen présentés par l'exploitant, en fait la synthèse et propose les suites qu'il convient d'y donner.

1 : On entend par installation IED une unité technique fixe, au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive IED, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, liée techniquement à ces activités et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Ce périmètre peut être restreint par rapport au périmètre d'exploitation mais peut aussi englober des équipements dont la gestion a été externalisée.

1.2 Présentation de l'usine d'Oudalle

L'usine d'Oudalle exploite des installations relevant de différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la suivante relevant de la directive dite « IED » :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3410	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Hydrogénéation : 530 000 t/an Distillation : 330 000 t/an

(*) A (Autorisation)

La rubrique principale des activités exercées au sein de l'établissement est la rubrique 3410 « Fabrication de produits chimiques organiques » de la nomenclature des installations classées et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles du document BREF LVOC.

I.3) Environnement de l'usine d'Oudalle

L'usine d'Oudalle est située au cœur de la Zone Industrialo-Portuaire du Havre.

Elle est bordée par le site industriel Lubrizol à l'ouest, le canal de Tancarville au nord, et le site industriel Synthomer au sud-est.

L'environnement de l'usine est également caractérisé par les composantes suivantes :

- Les masses d'eau superficielles à considérer à proximité comprennent les canaux du Havre, la Lézarde, l'Oudalle et le Rogerval, mais également l'Estuaire Aval de la Seine et la masse d'eau côtière ;
- L'établissement est inclus dans le périmètre du PPRT du Havre, approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 ;
- L'usine est comprise dans le périmètre du plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Vallée de la Seine , approuvé par arrêté du 12 décembre 2023.

2 - EXAMEN DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1) Analyse des conclusions sur les MTD et les documents BREF applicables

Le dossier de réexamen a comparé les techniques et pratiques des unités de l'usine avec les meilleures techniques disponibles (MTD) décrites par les documents suivants, en vigueur au moment du dépôt du dossier de ré-examen :

- la décision (UE) 2017/2117 du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, et le BREF LVOC qui lui est associé (rubrique principale)
- la décision (UE) 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des

- effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, et le BREF qui lui est associé (BREF CWW) ;
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006 (BREF transversal EFS)
 - le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux systèmes de refroidissement industriel de décembre 2001 (BREF transversal ICS) ;
 - le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux aspects économiques et effets multimilieux (BREF transversal ECM) ;
 - le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'efficacité énergétique (BREF transversal ENE).
 - le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux principes généraux de surveillance (BREF transversal MON).

Le dossier de réexamen met en évidence que l'essentiel des conclusions des BREF LVOC et CWW est soit bien appliqué sur le site, soit non applicable ou sans objet. Les principaux points à relever sont les suivants :

- le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD). L'inspection propose d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour imposer le respect de ces NEA-MTD et NPEA-MTD. En particulier, les valeurs limites suivantes sont proposées :

Pour les VLE des rejets aqueux :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
DCO	1314	100
Azote global	1551	25
Phosphore total	1350	3

- les modalités existantes de surveillance des émissions ne respectaient pas toujours celles prévues par les conclusions, notamment la MTD 4 du BREF CWW. L'arrêté préfectoral complémentaire proposé par le présent rapport prévoit de fixer des modalités de surveillance basées sur les MTD applicables relatives à la surveillance. En particulier, les fréquences minimales de surveillance suivantes sont proposées :

Pour la surveillance des rejets aqueux :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance	Fréquence de surveillance précédente
Matières en suspension	1305	Quotidienne	Hebdomadaire
DCO	1314	Quotidienne	Hebdomadaire

Azote global	1551	Quotidienne	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Quotidienne	/
AOX	1106	Mensuelle	/
Toxicité : Oeufs de poisson, Daphnie, Bactéries luminescentes, Lentilles d'eau, Algues	/	À déterminer	/

- les modalités d'exploitation existantes de la torche du site comprenaient des torchages hors situations d'urgence ou périodes non-routinières, pour la destruction de l'off-gaz excédentaire. Le dossier de réexamen décrivait plusieurs projets envisagés visant à réduire ou supprimer le torchage de l'off-gaz excédentaire en situation routinière. La mise en œuvre du projet d'optimisation de l'unité PSA, visant à alimenter le four BA 5042 MAXXTEC en fuel gaz haute pression, supprimant l'envoi de l'excès de gaz vers le collecteur de torche au niveau de la vanne de régulation, est de nature à atteindre cet objectif de réduction.

II.2) Autres ajustements des prescriptions de l'arrêté préfectoral

La révision des prescriptions du site est l'occasion d'ajuster d'autres prescriptions de l'arrêté préfectoral. En s'appuyant également sur la dernière évaluation quantitative des risques sanitaires, les dispositions de cet arrêté préfectoral cadre qui font l'objet de mises à jour sont notamment :

- le contenu minimal de la surveillance périodique du sol prévu au f de l'article R. 515-60 ;
- la mise à jour de la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées visant les activités du site. En particulier, les anciennes rubriques 1416, 1431, 1432, 1433 et 2920 ont été supprimées, et les rubriques 3000 et 4000 appropriées ont été ajoutées.
- l'ajustement des valeurs limites et modalités de surveillance des installations de combustion visées par les arrêtés ministériels du 3 août 2018. En particulier, les dispositions suivantes ont été ajustées :

Pour les VLE des installations de combustion :

Chaudière BG 403

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2025 : 35 (précédemment : 1 700 mg/Nm ³)	50 kg/j puis, à compter du 01/01/2025 : 8,5 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2025 : 120 à 200 ^a (précédemment : 225 mg/Nm ³)	50 kg/j
CO	à compter du 01/01/2025 : 100 à 250 ^a (précédemment : 100 mg/Nm ³)	à compter du 01/01/2025 : 60 kg/j
COV	VLE inchangée	26 kg/j
HAP	VLE inchangée	24 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	VLE inchangée	12 g/j par métal et 24 g/j pour la somme

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	VLE inchangée	240 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	1 (précédemment : pas de VLE)	240 g/j
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	VLE inchangée	4 800 g/j

Four STEIN 2

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2030 : 35 (précédemment : 1 700 mg/Nm ³)	21 kg/j puis, à compter du 01/01/2030 : 4 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a (précédemment : 225 mg/Nm ³)	21 kg/j
CO	à compter du 01/01/2030 : 100 à 250 ^a (précédemment : 100 mg/Nm ³)	à compter du 01/01/2030 : 26 kg/j
COV	VLE inchangée	12 kg/j
HAP	VLE inchangée	10,5 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thalium (Tl) et leurs composés	VLE inchangée	5,3 g/j par métal et 10,5 g/j pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	VLE inchangée	105 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	1 (précédemment : pas de VLE)	105 g/j
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	VLE inchangée	2 100 g/j

Four BA 5042

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2030 : 35 (précédemment : 1 700 mg/Nm ³)	19 kg/j puis, à compter du 01/01/2030 : 3,5 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a (précédemment : 225 mg/Nm ³)	19 kg/j
CO	à compter du 01/01/2030 : 100 à 250 ^a	à compter du 01/01/2030 : 23,5 kg/j
COV	VLE inchangée	10,5 kg/j
HAP	VLE inchangée	9,3 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thalium (Tl) et leurs composés	VLE inchangée	4,7 g/j par métal et 9,3 g/j pour la somme

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	VLE inchangée	93 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	VLE inchangée	93 g/j
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	VLE inchangée	1 870 g/j

a : La valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Pour les modalités de surveillance :

Une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations de combustion.

- l'ajustement des valeurs limites et modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau. En particulier, les dispositions suivantes ont été ajustées :

Pour les VLE des rejets aqueux :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux mensuel (kg/j)
Phosphore total	1350	/	/	10	13
Zinc	1383	0,800	0,500	/	/
Fer et Aluminium	7714	5,000	5,000	/	/
AOX	1106	1,000	1,30	/	/
Nonylphénols	6598	0,025	0,005	/	/

Pour la surveillance des rejets aqueux :

Code SANDRE	Fréquence de surveillance
1313	Mensuelle
7714	Trimestrielle
6598	Annuelle
1369	Annuelle

- Les dispositions portant sur la mise en œuvre du projet d'optimisation de l'unité PSA, visant à alimenter le four BA 5042 MAXXTEC en fuel gaz haute pression, supprimant l'envoi de l'excès de gaz vers le collecteur de torche au niveau de la vanne de régulation. Ce dispositif est de nature à réduire ou supprimer le torchage de l'off-gaz excédentaire en situation routinière, en permettant une meilleure gestion de l'unité et en facilitant la consommation de l'off-gaz sur cette chaudière.

3. CONCLUSION

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance associés aux MTD. L'examen de ce dossier met en évidence la nécessité d'ajuster certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le Préfet de réserver une suite favorable au projet de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur : L'inspecteur de l'environnement	Approbateur : La cheffe du service risques par délégation, le responsable du bureau des risques technologiques chroniques
Romaric FRANQUE le 9 août 2024	Emmanuel GOUJON le 28 août 2024	